



ARRETE N° 398 / 2024
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LAENNEC

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2024 de la direction Voirie et Aménagement de Brest Métropole, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que l'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée, rue Laënnec, nécessite de modifier la réglementation de la circulation dans sa section comprise entre un point situé à 10 mètres au Sud de l'intersection avec l'allée des Colibris et un point situé à 85 mètres au Sud de l'intersection avec la branche Ouest de la rue de Kerjaouen ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 16 septembre 2024, pour une durée prévisionnelle de douze mois, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue Laënnec, **dans les deux sens de circulation**, dans sa section comprise entre un point situé à 10 mètre au Sud de l'intersection avec l'allée des Colibris et un point situé à 85 mètres au Sud de l'intersection avec la branche Ouest de la rue de Kerjaouen.

Article 2

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par Brest Métropole, qui assurera par ailleurs la sécurité des piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 3

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 4

Le Directeur Général des Services de Brest Métropole ; Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 11 septembre 2024

Pour Le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSÉLIN
Adjoint aux Travaux

